

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 25/01731

N° Portalis

352J-W-B7J-DAN2H

DEMANDEUR (défendeur à la requête de Me DELGADO HERNANDEZ)

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR:

[REDACTED]

Partie faisant l'objet des soins,

représentée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ,

Nous, Marjolaine GUIBERT, vice-présidente régulièrement désignée par ordonnance du 20 juin 2025, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assistée de Réjane BAGNIS, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

M. [REDACTED] fait l'objet le 20 juillet 2025 à 16h00 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après deux ordonnances de maintien du JLD.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Le conseil du patient soulève diverses irrégularités tenant à la mesure d'isolement dont Monsieur [REDACTED] fait l'objet.

Sur l'irrégularité tenant à l'absence d'hospitalisation complète lors de la mesure d'isolement

En vertu de l'article L.3222-5-1 I. du Code de la santé publique, " l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ".

En l'espèce, le patient a été hospitalisé à la demande d'un tiers suivant une décision d'admission du

directeur de l'établissement en date du 16 juillet 2025. Or, il résulte des pièces jointes à la requête que le patient a fait l'objet d'une mesure d'isolement à compter du 15 juillet 2025 à 23h55, soit avant son hospitalisation complète sans consentement.

Dès lors, il apparaît que le placement à l'isolement du patient est intervenu en dehors du cadre légal et a nécessairement causé grief au patient, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'irrégularité.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête du conseil de Monsieur [REDACTED]

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 25 Juillet 2025 à 09h30

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier